

» criminels de leze-Majesté, & punis com
» me étans atteints & convaincus du crime
» me de haute trahison.

VI. Ce fut sur ce pied-là, que le Roi
Guillaume fit passer un Acte à son Parle-
ment le 24. Janvier 1698. intitulé *Acte pour*
défendre toute sorte de correspondance avec
le Roi Jaques & ses adberans. Par cet Acte
» il est porté; que tous les Sujets de la
» Grande Bretagne, qui sont en France
» sans congé ou permission, depuis le 21.

» Decembre 1687. ou qui pendant la der-
» niere guerre ont porté les armes au ser-
» vice de la France ou du Roi Jaques, &
» qui reviendront dans le Royaume sans
» permission du Gouvernement, seront re-
» putez coupables de haute trahison; de
» même que tous ceux qui sans permis-
» sion de Sa M. entretiendront correspon-
» dance avec le Roi Jaques & ses adhe-
» rans: que ceux qui sont venus dans le
» Royaume, en sortiront avant le onze
» Fevrier 1698. sur peine d'être reputez
» coupables de haute trahison &c.

Comme je n'écris qu'en Historien désin-
teressé, je ne ferai aucun paralelle du droit
du Roi Guillaume avec celui du Roi Ja-
ques; pour examiner si des Sujets qui sui-
vent leur Prince, ou qui portent les ar-
mes pour son service, peuvent être repu-
tez *coupables de haute trahison*, même avant
que le Roi Guillaume eût été reconnu
par un Traité solemnel, Roi de la Grande
Bretagne: car jusques alors il n'a regné
qu'à la faveur des armes: je ne prétends pas
non plus d'apfondir si le Roi Guillau-
me pouvoit exiger une soumission aussi ab-
soluë

1698.

Crime de
haute trahi-
son imputé
aux Anglois
& Irlandois
qui ont suivis
ou servi le
Roi Jaques
dépuis son
refuge en
France.

La conduite
du Roi Guil-
laume à l'é-
gard des Ir-
landois n'est
pas favora-
ble aux
François Re-
fugiez.